



Préavis municipal
concernant l'octroi à la municipalité de l'autorisation de procéder à des dépenses imprévisibles, exceptionnelles et urgentes pour la législature 2021 - 2026

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Préambule

Dans le cadre des autorisations de début de législature, nous soumettons à votre approbation l'octroi à la Municipalité de l'autorisation de procéder à des dépenses imprévisibles, exceptionnelles et urgentes pour la législature 2021 – 2026.

Les bases applicables à ce préavis sont les suivantes :

- Selon l'art. 10 al. 2 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général, sous réserve des dispositions de l'art. 11.

L'art. 11 précise que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général. L'art 79 du règlement du Conseil général de Giez reprend cette exigence.

II. Considérations

Le but des autorisations de début de législature est de permettre à la Municipalité de travailler de manière rapide, souple et efficace afin de régler les affaires courantes de peu d'importance se présentant à la municipalité sans devoir présenter un préavis au conseil retardant le processus décisionnel.

Domaines et modalités d'application

Dans l'interprétation des dispositions, la municipalité considère deux domaines d'application :

- **Les dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement**
- **Les cas d'interventions d'urgence, hors budget**

La Municipalité relève encore qu'il y a des domaines sur lesquels elle n'a pas d'influence et qui peuvent fortement influencer le résultat annuel. Il s'agit notamment des reports de charges du Canton. Par exemple, en ce qui concerne le Canton (participation à la cohésion sociale, péréquation intercommunale et financement de la facture policière), si le montant à verser l'année suivante est généralement connu au moment de l'établissement du budget, le décompte final n'est connu que lors de l'exercice annuel suivant. Ce décompte final impacte les comptes sous forme d'une recette ou d'une dépense non budgétée qui peut dépasser la limite de CHF 20'000 ci-dessous. De tels cas ne sont pas repris dans le cadre du préavis.

1) Dépassement de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement

En ce qui concerne les dépassements de crédits du budget de fonctionnement, la Municipalité propose de fixer le plafond à CHF 20'000 par cas¹.

La limite de CHF 20'000 pour le dépassement de crédit du budget de fonctionnement apparaît raisonnable. L'expérience démontre que ce plafond permet un fonctionnement souple du ménage communal.

Il ne s'agit toutefois pas d'une autorisation systématique de dépasser les montants budgétés. La Municipalité a pour principe d'éviter tout abus et de suivre au plus près les données du budget dans un esprit d'économie et de saine gestion.

Sur demande de l'ancienne commission des finances, la Municipalité a défini ce qui est entendu par « cas ». Il est entendu que le « cas » correspond à une ligne du budget et non pas à plusieurs dépenses séparées dans cette ligne de budget. Le cas de dépenses urgentes est réservé².

La majeure partie des dépassements de crédits sont d'un montant limité. Selon une pratique courante, ils peuvent être actés par le Conseil général au moment de l'approbation des comptes de l'année précédente. Dans ce cadre, la Municipalité informe la commission de gestion-finances des principaux cas de dépassement entrant dans la limite de CHF 20'000.

Si en cours d'exercice la Municipalité identifie qu'un dépassement de plus de CHF 20'000 est prévisible, elle prend initialement contact avec le rapporteur de la commission de gestion-finances pour déterminer de l'opportunité de présenter un préavis demandant un crédit complémentaire et, le cas échéant le délai de présentation de ce préavis.

2) Dépenses urgentes

En ce qui concerne les cas d'intervention d'urgence, la Municipalité propose de fixer le plafond à CHF 50'000 par cas³.

Le cas typique d'une situation de ce genre serait, par exemple, celui d'une grave rupture de canalisation publique impliquant d'urgence une intervention lourde pour rétablir la situation.

Dans ce cas, le rapporteur de la commission de gestion-finances sera rapidement informé. La dépense totale fera l'objet d'un préavis pour une dépense extra-budgétaire dès que les données techniques et financières seront réunies.

III. Propositions municipales

La Municipalité propose de maintenir les montants appliqués lors de la législature précédente

- Autorisation à la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000 par cas. Ces dépenses sont ensuite approuvées par le Conseil général, au plus tard dans le cadre de l'approbation des comptes.
- Autorisation à la Municipalité de procéder à des dépenses urgentes de CHF 50'000 par cas pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement. Ces dépenses extra-budgétaires seront ensuite soumises au Conseil général par voie de préavis.

¹ Inchangé par rapport à la législature précédente.

² Cela signifie que même si une dépense répondant à la définition de « dépense urgente » est imputée à un poste entrant dans le processus budgétaire, c'est la limite de la dépense « urgente » qui s'applique.

³ Inchangé par rapport à la législature précédente.

De manière analogue aux autres autorisations de début de législature et pour permettre à la Municipalité qui sera élue pour la législature 2026 – 2031 de fonctionner, la présente compétence est demandée pour la durée de la législature 2021 - 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 (art. 4 al. 2 LC).

IV. Incidences financières

Les incidences financières ne peuvent pas être connues vu qu'il s'agit de faire face à des dépenses imprévisibles, exceptionnelles et urgentes.

L'importance des dépassements de crédit touchant les postes du budget de fonctionnement est à mettre en relation avec ledit budget et les dépenses totales de l'exercice concerné. Le montant de CHF 20'000 correspond à environ à un peu moins de 1 % du budget communal alors que celui de CHF 50'000 correspond à environ 2 %⁴.

Le financement éventuel sera assuré par les liquidités.

V. Conclusions

Vu ce qui précède la Municipalité a l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE GIEZ

- vu le préavis municipal n° 2021 / 03
- entendu le rapport de la Commission de gestion-finances
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Article 1

D'autoriser la Municipalité, dans le cadre du budget de fonctionnement, à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 20'000 par cas. Ces dépenses sont ensuite approuvées par le Conseil général, au plus tard dans le cadre de l'approbation des comptes.

Article 2

D'autoriser la Municipalité à procéder à des dépenses urgentes de CHF 50'000 par cas pour des frais qui ne pouvaient être prévus au budget de fonctionnement. Ces dépenses extra-budgétaires seront ensuite soumises au Conseil général par voie de préavis.

Article 3

Le mode de financement est assuré, le cas échéant, par les liquidités.

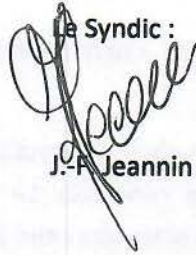
Article 4

La présente autorisation est accordée pour la durée de la législature 2021 – 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026.

⁴ Le budget 2021 présente un total de charges de CHF 2,3 millions.

Adopté par la Municipalité en séance du 30 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

J.-F. Jeannin



La Secrétaire :

C. Pavid